

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**MAIRIE DE LEDENON**

-----

***COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 SEPTEMBRE 2015***

-----

Sous la présidence de Monsieur BEAUME Frédéric, Maire.

Étaient présents : BEAUME Frédéric, PRADIER Bernard, MANOLACHE Daniela, ZARAGOZA Christophe, SILVESTRE Delphine, GUIRAUD Christophe, BELMONTE Isabelle, MIRA Nicolas, LOPEZ DECLE Chantal, ODIARD Yannick, DHUEZ Marie-Jeanne, ORTEGA Damien, LICHTENSTEIN Steffy, AGUILAR Christine.

Absents excusés : PONS Martine procuration à ZARAGOZA C

Secrétaire de séance : Mme LOPEZ DECLE Chantal

Ouverture de séance à 21 h 04.

Approbation du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 23 Juin 2015 adopté à la majorité moins deux abstentions (Mme AGUILAR Christine et M. ORTEGA Damien).

**1 - Autorisation à présenter un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) et à demander sa validation**

**Préambule**

La loi n°102-2005 pour l'égalité des droits et des chances pour tous a promulgué les obligations suivantes

:

-Réalisation d'un audit accessibilité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les ERP du 1<sup>er</sup> groupe

-Obligation de mise en accessibilité de tous les ERP au 1<sup>er</sup> janvier 2015-05-03

Au vu du retard constaté, l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 vise à rendre obligatoire la constitution et le dépôt en préfecture d'un dossier d'Agenda d'Accessibilité Programmé pour les ERP non conforme au 1<sup>er</sup> janvier 2015 selon les échéances suivantes :

-Dépôt du dossier d'Ad'ap au plus tard le 27 septembre 2015

-Validation par le préfet sous 4 mois

-Réalisation des travaux sous 3 ou 6 ans

**Objectif de l'Ad'AP**

Définir une stratégie patrimoniale de mise en accessibilité chiffrée

Engager la commune sur un calendrier précis sur 1 ou 2 périodes de 3 ans

A l'issue, une attestation d'achèvement de l'agenda sera transmise au préfet

Après rappel de la délibération du 06 mai 2015 validant le choix de la société QCS Services à savoir :

**Etablissements concernés :**

- Groupe scolaire
- Ecole maternelle
- Eglise
- Cantine primaire
- Salle des fêtes
- Cantine maternelle
- Agence postale
- Salle du 3<sup>ème</sup> âge
- Mairie
- Cimetière
- Salle des illustres

**Mission proposée par QCS Services**

- Phase 1 : Réalisation des diagnostics réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées
- Phase 2 : Assistance à la constitution du dossier Ad'AP
  - Réalisation d'un calendrier
  - Rédaction des demandes de dérogation si nécessaire
  - Rédaction des formulaires Cerfa

QCS services, prévoit une réunion à l'issue de chaque phase

**Montant total des honoraires**

Diagnosics handicapées :	3750 €HT
Assistance Ad'AP :	1710 €HT
<b>Total :</b>	<b>5460 €HT (soit 6552 €TTC)</b>

La constitution du dossier Ad'ap est maintenant achevée, nous nous engageons sous réserve de son acceptation par la Préfecture à réaliser les travaux sous un délai de 3 ans, la priorité étant la première année l'installation par dérogation d'un élévateur de personnes à mobilité réduite au groupe scolaire communal rue du Parc.

Le coût estimé est de 65 000 €/HT en année 1 puis 30 500 €/HT en année 2 et 35 200 €/HT en année 3 soit un total de 130 700 €/HT.

Le Maire demande aux membres du Conseil de l'autoriser à présenter le dossier à la Préfecture et à demander sa validation.

**Adopté à l'unanimité (14 conseillers présents et 15 Votants).**

**Le Maire autorise l'absence provisoire de Mme DHUEZ Marie-Jeanne**

**2 - Recomposition du conseil communautaire de Nîmes Métropole – Accord local pour la fixation du nombre et la répartition des sièges**

Monsieur le Maire, rapporteur expose :

VU la décision du Conseil Constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 dite « Commune de Salbris », déclarant contraire à la Constitution les dispositions relatives aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté d'agglomération pour la composition du conseil communautaire ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 fixant les règles de recomposition des conseils communautaires et ouvrant la possibilité d'adopter un accord local de répartition des sièges ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-6-1 modifié par la loi visée ci-dessus,

CONSIDERANT le décès de Monsieur Michel PAULIN, maire de Sernhac, survenu le 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT le courrier de Monsieur le Préfet du Gard en date du 27 juillet adressé au Président de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole et aux maires des communes membres, informant de la prochaine élection municipale partielle intégrale sur la commune de Sernhac, et de la prochaine fixation de la nouvelle composition du conseil communautaire dans un délai de deux mois courant à compter de la date du décès de Monsieur PAULIN ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord local, dans les conditions de majorité définies par la loi du 9 mars 2015, le nombre de sièges de conseiller communautaire sera fixé à 77 répartis comme suit :

Communes	Répartition caduque (pour mémoire)	Population municipale en vigueur au 01/01/2015	Nouvelle répartition en l'absence d'accord local
Nîmes	48	146 709	38
Saint Gilles	7	13 646	6
Marguerittes	4	8 538	4
Bouillargues	3	6 240	3
Manduel	3	6 128	2
Milhaud	3	5 725	2
Garons	2	4 617	2
Redessan	2	4 044	1
Clarensac	2	4 037	1
Générac	2	4 012	1
Poux	2	4 001	1
Caveirac	2	3 900	1
Caissargues	2	3 825	1
Bernis	1	3 209	1
Rodilhan	1	2 963	1
Bezouce	1	2 164	1
Langlade	1	2 075	1
La Calmette	1	2 015	1
Saint Chaptès	1	1 743	1
Saint Gervasy	1	1 738	1
Sernhac	1	1 730	1
Sainte Anastasie	1	1 675	1
Cabrières	1	1 542	1
Lédenon	1	1 400	1
Saint-Dionisy	1	951	1
Saint Côme	1	781	1
Dions	1	598	1
<b>Total</b>	<b>96</b>	<b>240 006</b>	<b>77</b>

CONSIDERANT que la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a réintroduit la faculté de composer l'organe délibérant des communautés d'agglomération par accord entre les communes membres, dans des limites compatibles avec la jurisprudence constitutionnelle,

CONSIDERANT que désormais, en application de l'article L.5211-6-1 modifié du CGCT, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire peuvent être établis par accord :

- des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci,
- ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de des deux tiers de la population de celles-ci ;

CONSIDERANT que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges doit respecter 5 conditions :

1. le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% l'effectif du conseil communautaire attribué en droit commun,
2. les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 ;
3. chaque commune dispose d'au moins un siège ;
4. aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
5. la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres ;

Considérant les 2 exceptions suivantes :

- dans le cas d'une commune pour laquelle la répartition hors accord local (selon la proportionnelle à la plus forte moyenne) accorde un nombre de sièges qui s'écarte de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale, la loi prévoit que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
- la deuxième exception permet d'attribuer deux sièges à une commune pour laquelle la répartition à la proportionnelle conduirait à l'attribution d'un seul siège ;

Conformément aux dispositions posées par la loi du 9 mars 2015, et conformément à la réunion exceptionnelle des maires du 27 août 2015, il est proposé l'accord local suivant :

Communes	Population municipale en vigueur au 01/01/2015	Proportion en population	Nouvelle répartition en avec l'accord local	Proportion en sièges
Nîmes	146 709	61,13%	47	50,00%
Saint Gilles	13 646	5,69%	7	7,45%
Marguerittes	8 538	3,56%	4	4,26%
Bouillargues	6 240	2,60%	3	3,19%
Manduel	6 128	2,55%	2	2,13%
Milhaud	5 725	2,39%	2	2,13%
Garons	4 617	1,92%	2	2,13%
Redessan	4 044	1,68%	2	2,13%
Clarensac	4 037	1,68%	2	2,13%
Générac	4 012	1,67%	2	2,13%
Poulx	4 001	1,67%	2	2,13%
Caveirac	3 900	1,62%	2	2,13%
Caissargues	3 825	1,59%	2	2,13%
Bernis	3 209	1,34%	2	2,13%
Rodilhan	2 963	1,23%	1	1,06%
Bezouce	2 164	0,90%	1	1,06%
Langlade	2 075	0,86%	1	1,06%
La Calmette	2 015	0,84%	1	1,06%
Saint Chaptès	1 743	0,73%	1	1,06%
Saint Gervasy	1 738	0,72%	1	1,06%
Sernhac	1 730	0,72%	1	1,06%
Sainte Anastasie	1 675	0,70%	1	1,06%
Cabrières	1 542	0,64%	1	1,06%
Lédenon	1 400	0,58%	1	1,06%
Saint-Dionisy	951	0,40%	1	1,06%
Saint Côme	781	0,33%	1	1,06%
Dions	598	0,25%	1	1,06%
<b>Total</b>	<b>240 006</b>	<b>100,00%</b>	<b>94</b>	<b>100,00%</b>

CONSIDERANT que chaque conseil municipal a jusqu'au 22 septembre 2015 inclus pour se prononcer sur l'accord local, délai à l'issue duquel, la nouvelle répartition des sièges sera officialisée par un arrêté préfectoral ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, ABSTENTIONS : 0 ; CONTRE : 0 ;  
**POUR : 13 conseillers présents et 14 votants; DECIDE A L'UNANIMITE :**

**ARTICLE 1 :** D'accepter la proposition fixant à 94 membres le nombre de délégués composant le conseil communautaire lors de son prochain renouvellement.

**ARTICLE 2 :** D'accepter la proposition fixant à 1 membre le nombre de délégués communautaires au sein du Conseil d'agglomération de Nîmes Métropole pour la commune de Lédenon.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

### **3 - Approbation du projet de mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde et nomination d'un responsable risque**

Les obligations incombant aux maires en matière de sécurité civile sont précisées par le Code Général des Collectivités Territoriales et par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. Ainsi, tout maire est tenu :

- D'informer ses administrés de la présence de risques majeurs sur le territoire communal. Cette obligation d'information préventive se traduit, pour toutes les communes concernées par un risque majeur, par la réalisation d'un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) dont le maire doit assurer la plus grande publicité.
- De gérer la crise lorsque celle-ci survient sur le territoire communal. À ce titre, le maire, premier maillon de la chaîne de sécurité civile, prend la fonction de directeur des opérations de secours (DOS). Pour mener à bien les opérations de sauvegarde lui incombant (alerte, mise à l'abri et soutien des populations...), le maire peut s'appuyer sur un PCS.

Pour gérer une crise, qu'elle que soit sa nature et son ampleur, le maire doit pouvoir s'appuyer sur des moyens et des procédures préalablement définis dans un document court, clair et opérationnel. C'est tout l'enjeu du PCS dont l'objectif est de guider l'action du maire et de ses équipes dans la gestion de crise et permettre ainsi de limiter pertes de temps et actions improvisées aux conséquences non maîtrisées. Volontairement généraliste, l'organisation mise en place dans le cadre du PCS doit permettre de faire face à des situations très diverses en mobilisant des moyens matériels et des compétences humaines au travers de procédures simples. Le PCS est donc un document d'anticipation dans lequel le maire planifie, en fonction des caractéristiques de sa commune, les actions de ses équipes en cas d'aléa.

Le lancement du projet de mise en œuvre d'un PCS doit tout d'abord faire l'objet d'une délibération en conseil municipal. Afin de porter officiellement le projet, un « responsable risque » doit à cette occasion être investi par arrêté municipal. Enfin, une fois achevé et testé, le PCS doit faire l'objet d'un arrêté municipal d'approbation.

En dernier lieu, une version papier ainsi qu'une version informatique du PCS doivent être envoyées au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC). Ainsi, en cas de crise, la préfecture disposera des éléments décrivant l'organisation de crise mise en place par le maire.

Je vous demande donc d'approuver la mise en œuvre du PCS et je vous informe que Yannick ODIARD sera nommé responsable risque par arrêté municipal.

**Adopté à l'unanimité (13 conseillers présents et 14 votants).**

### **4 - Indemnités du nouveau trésorier Nîmes Agglomération**

Christophe ZARAGOZA informe le Conseil que le trésorier municipal, M. GALTIER Michel part de la Trésorerie de Nîmes Agglomération fin septembre 2015.

Comme le prévoit la réglementation concernant l'octroi d'indemnités de conseil et de confection de budget, il y a lieu de prendre une délibération à chaque nouveau conseil pour la durée du mandat ou s'il y a un changement de receveur, ce qui est le cas avec M. CHARRARD Michel qui entrera en fonction au 1er octobre 2015.

La Commune assurera sa mission à titre gracieux. Elle émettra, à sa discrétion, un ou plusieurs titre(s) de recette à l'encontre de Nîmes Métropole correspondant au montant exact qu'elle aura versé à l'entreprise, déduction faite de la TVA récupérable ou des aides financières obtenues (subventions notamment).

Chaque titre de recette sera accompagné de la (ou des) facture(s) réglée(s) par la Commune à son prestataire au nom de ce titre de recette. Le délai de paiement sera de 30 jours.

Réciproquement, en cas d'intervention de Nîmes Métropole à la demande de la Commune, les prescriptions ci-dessus s'appliquent en inversant les rôles de la Commune et de Nîmes Métropole.

Les parties souhaitent dès lors formaliser les procédures d'exécution et de financement de ces prestations.

Cette convention à un objectif uniquement financier et n'a pas vocation à se substituer à des conventions de groupements de commande ou de maîtrise d'ouvrage unique, ni à déroger ainsi aux articles du code des marchés publics.

M. le Maire demande au conseil de l'autoriser à signer la convention relative au financement des travaux sur les ouvrages de la Commune du fait des chantiers de la compétence de Nîmes Métropole, et réciproquement.

**Adopté à l'unanimité (13 conseillers présents et 14 votants).**

**Retour de Mme DHUEZ Marie-Jeanne**

**7 - Assurance statutaire personnel – Période 2016 à 2018**  
**Adhésion au contrat groupe (Centre de gestion du Gard)**

Le Maire rappelle la délibération du 04 Mars 2015 donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée ;

Le Maire indique, compte tenu des garanties proposées rappelées ci-dessous :

- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dont une première durée ferme de 3 ans, reconductible pour 1 an.
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

Et précise que l'organisme retenu est : Courtier GRAS SAVOYE / Assureur AXA

*Ainsi que les garanties choisies :*

NATURE DES PRESTATIONS	TAUX	OUI	NON
TOUS RISQUES CNRACL	5.60 %	X	
TOUS RISQUES IRCANTEC	1.09 %		X

NATURE DES PRESTATIONS (option)	OUI	NON
Charges patronales fixées à 48 % du TIB + NBI		X

Le calcul de ces indemnités (communiqué par la trésorerie) est basé sur une moyenne des années N-1 à N-3 en appliquant des pourcentages selon les montants des budgets... Ensuite s'applique le taux voté par le Conseil Municipal de chaque collectivité – jusqu'à présent, un taux maximum de 100 % a été attribué.

Pour l'année 2015, ces indemnités seront versées en partie à M. GALTIER, pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Septembre pour un montant de 387,24 euros.

Il convient en conséquence d'avoir l'accord des membres du Conseil Municipal pour autoriser le Maire à verser le complément d'indemnité de Conseil et de budget à M. CHARRARD, soit pour un montant brut de 129,08 € qui correspond au solde de l'année 2015.

**Adopté à l'unanimité (13 conseillers présents et 14 votants).**

### **5 - Affouage : modification date**

Par délibération du 23 septembre 2014, le conseil municipal a adopté la demande de la coupe affouagère à partager sur pied 2015 -2016.

Il s'avère que le délai d'exploitation, c'est-à-dire l'abattage, la vidange et l'enlèvement des bois hors de la forêt communale a été fixé au 31 mars 2015 au lieu du 31 mars 2016. Je vous demande donc d'approuver le report de la date fixée initialement (31 mars 2015) jusqu'au 31 mars 2016.

**Adopté à l'unanimité (13 conseillers présents et 14 votants).**

### **6 - Autorisation pour la signature de la convention relative au financement des travaux sur les ouvrages de la commune de Lédénou du fait des chantiers de la compétence de Nîmes Métropole, et réciproquement**

M. le Maire expose au conseil municipal :

Lors de la réalisation des travaux de sa compétence, Nîmes Métropole est régulièrement amenée à solliciter la Commune afin de déplacer ou déposer provisoirement ses ouvrages (candélabres, bornes d'accès, mobilier urbain, etc.)

Ces ouvrages relèvent de la compétence de la Commune.

Réciproquement, Nîmes Métropole peut être amenée à intervenir sur ses propres ouvrages suite à des travaux réalisés par la Commune.

Considérant le caractère non prévisible des prestations visées par la présente convention, il n'est pas possible d'estimer le montant exact de ceux-ci. Pour chaque demande de Nîmes Métropole, la Commune, en liaison avec les entreprises titulaires de ses marchés, établira avant chaque intervention un devis estimatif récapitulant les détails des interventions qu'elle doit effectuer avec le financement de Nîmes Métropole.

L'engagement financier incombant au représentant exécutif de la Commune en tant qu'ordonnateur, la Commune procédera au paiement des factures présentées par l'entreprise retenue pour la réalisation des prestations.

**Monsieur le Maire demande donc aux membres du Conseil Municipal :**

- de valider cette convention qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 avec une durée jusqu'au 31 décembre 2018 avec possibilité de reconduction d'une année, à savoir jusqu'au 31 décembre 2019
- de l'autoriser ou son représentant à signer les documents y afférent
- de lui donner délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours

**Adopté à l'unanimité (14 conseillers présents et 15 votants).**

**❖ Informations / Questions diverses.**

Néant.

**Plus de questions n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à : 21 h 47.**

Vu par nous, Maire de la Commune de LEDENON pour être affiché à la porte de la Mairie conformément aux prescriptions de l'Article 56 de la loi du 5 août 1884.

Fait à Lédénon, le 29/09/2015

Le Maire,  
Frédéric BEAUME



